

Aux :

- *Juges de paix*
(par l'intermédiaire des premiers juges)

Tutelles de mineurs : Indemnités et débours

1. Buts

La présente circulaire a pour buts de clarifier et d'unifier la pratique judiciaire relative à la prise en charge des indemnités et débours dus dans le cadre des tutelles de mineurs.

2. Contexte

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal a eu l'occasion de rappeler que, selon la jurisprudence fédérale, les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité de protection sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue à l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA Zurich/St-Gall 2017, n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208).

Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC. Par exemple, l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la situation économique du ou des parents, sa ou leur responsabilité dans la procédure ayant nécessité l'institution d'une mesure de protection en faveur du mineur.

Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents dans ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a).

3. Différents cas de figure envisagés

1. Enfant dont les parents sont indigents (moins de CHF 5'000.- de fortune), décédés ou absents
L'état supporte la rémunération du tuteur, à moins que la fortune de l'enfant soit supérieure à CHF 100'000.- . Dans un tel cas, la rémunération du tuteur peut être mise à la charge du mineur.
2. Enfant dont les parents ne sont pas indigents (plus de CHF 5'000.- de fortune)
Les parents doivent en principe supporter la rémunération du tuteur en raison de leur obligation générale d'entretien.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

Eric Kaltenrieder

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Valérie Midili